



LES SUBSTANCES DANGEREUSES



Déroulement de l'accident :

Un ouvrier travaillant dans un atelier de peinture prend une bouteille et boit au goulot. Malheureusement le contenu de cette bouteille n'était pas de l'eau, mais du dissolvant qu'un collègue y avait transvasé. L'assuré a été évacué avec de graves brûlures chimiques internes.

Les mesures de prévention à prendre :

Les récipients et les emballages des substances et préparations dangereuses doivent être étiquetés conformément aux lois et règlements sur l'étiquetage des substances et les préparations dangereuses. L'étiquette doit figurer sur les récipients d'origine et sur chacun des emballages successifs après transvasement et reconditionnement. Les assurés qui travaillent avec des substances et préparations dangereuses doivent notamment, pour réduire les risques.

- vérifier le bon état des emballages et récipients
- conserver les produits dangereux uniquement dans les récipients adéquats
- éviter tout contact avec la bouche
- travailler soigneusement
- respecter scrupuleusement les règles d'hygiène personnelle

Nouvelles étiquettes, conformes au règlement européen CLP depuis le 1 décembre 2010 (Classification, Labelling and Packaging) :

Les entreprises qui mettent des substances chimiques sur le marché de l'UE doivent se conformer aux prescriptions du nouveau règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des produits chimiques (règlement (CE) n° 1272/2008, encore appelé «règlement CLP») depuis le 1er décembre 2010.



Il est à remarquer qu'il n'y a pas de correspondance systématique entre les anciens pictogrammes et les nouveaux pictogrammes. Toutefois, le règlement CLP a défini des tableaux de conversion (<http://www.espace.cfwb.be/sippt/SUBST1080.htm>) qui permettent de passer de la classification préexistante à la nouvelle. Mais ces tableaux ne couvrent pas tous les dangers.





CONTACT

ASSOCIATION D'ASSURANCE ACCIDENT
SERVICE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Adresse postale:
L-2976 Luxembourg | Guichets: 125, route d'Esch

Heures d'ouverture de 08h00 à 16h00
Tél.: 261915-2201 | Fax: 401247 | www.aaa.lu

Étiquetage selon le règlement CLP :

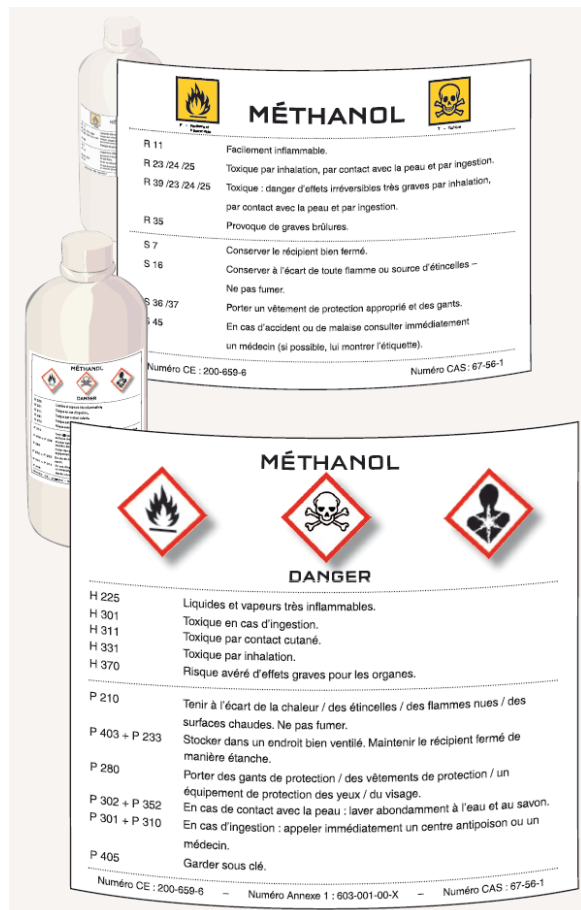
Le règlement CLP définit le contenu de l'étiquette et la façon selon laquelle les différents éléments d'étiquetage doivent être organisés. Des dispositions transitoires ont été définies en cas d'obligation d'étiquetage CLP alors que l'étiquetage DSD (Dangerous Substances Directive 67/548/EEC) ou DPD (Dangerous Preparations Directive 1999/45/EC) est encore applicable.

Les informations requises sur l'étiquette CLP comprennent :

- les **nom, adresse et numéro de téléphone** du/des fournisseur(s) de la substance ou du mélange ;
- la **quantité nominale** de substance ou de mélange dans les emballages fournis au grand public (sauf si cette quantité est spécifiée par ailleurs sur l'emballage) ; les identifiants du produit ; et
- le cas échéant, **des pictogrammes de danger, des mentions d'avertissement, des mentions de danger, des conseils de prudence et des informations supplémentaires** qui peuvent comprendre des informations requises par d'autres réglementations, par exemple la législation relative aux biocides, pesticides ou détergents.

Étant donné que la classification d'une substance ou d'un mélange peut conduire à la duplication ou la redondance d'éléments d'étiquetage tels que des mentions d'avertissement, des pictogrammes de danger, des mentions de danger et des conseils de prudence, des **règles de priorité** ont été créées afin de limiter de telles duplications ou redondances. Conformément à l'article 26 du règlement CLP, lorsque la classification d'une substance ou d'un mélange entraîne la présence de plusieurs pictogrammes de danger sur l'étiquette, les règles de priorité suivantes s'appliquent afin de réduire leur nombre :

- Si s'applique, alors et sont facultatifs (sauf si leur présence est obligatoire).
- Si s'applique, alors n'apparaît pas.
- Si s'applique, alors n'apparaît pas pour l'irritation cutanée ou l'irritation oculaire.
- Si s'applique pour la sensibilisation respiratoire, alors n'apparaît pas pour la sensibilisation cutanée, pour l'irritation cutanée ou l'irritation oculaire.





CONTACT

ASSOCIATION D'ASSURANCE ACCIDENT
SERVICE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Adresse postale:
L-2976 Luxembourg | Guichets: 125, route d'Esch

Heures d'ouverture de 08h00 à 16h00
Tél.: 261915-2201 | Fax: 401247 | www.aaa.lu

Les différents éléments d'une étiquette :

1. **Mention d'avertissement** : il s'agit d'un mot écrit en rouge au centre de l'étiquette, selon la gravité du produit : **DANGER** pour les plus dangereux, ou **ATTENTION** pour les produits moins dangereux, ou aucune mention, pour les produits à faible danger.

2. Mentions de danger, informations additionnelles :

ce sont des phrases qui annoncent clairement les dangers que représente le produit.

codes Hxxx : **mentions de danger** ; H2xx : dangers physiques, H3xx : dangers pour la santé, H4xx : dangers pour l'environnement.

codes EUHxxx : **informations additionnelles sur les dangers** ; EUH0xx : concernant certaines propriétés physiques et sanitaires, EUH2xx : concernant certains mélanges contenant une substance dangereuse, EUH401 : concernant les produits phytopharmaceutiques.

3. **Conseils de prudence** : ce sont des phrases qui donnent des conseils de différents ordres pour l'utilisation du produit ; codes Pxxx : **conseils de prudence CLP/SGH** ; P1xx : généraux, P2xx : de prévention, P3xx : d'intervention, P4xx : de stockage, P5xx : d'élimination.

